

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/537/2017

ATAS/239/2018

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 19 mars 2018**

**10<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Raphaël CRISTIANO

recourant

contre

ALLIANZ SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES SA, Richtiplatz  
1, WALLISELLEN, représentée par ALLIANZ SUISSE

intimée

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Georges ZUFFEREY, Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition de Allianz Suisse société d'assurances SA (ci-après : l'intimée) du 13 janvier 2017 rejetant l'opposition interjetée par Monsieur A.\_\_\_\_\_ représenté par son conseil (ci-après : l'intéressé ou le recourant), contre la décision du 15 décembre 2015 lui refusant toute prestations ;

Vu le recours interjeté par l'intéressé représenté par son conseil en date du 15 février 2017 ;

Vu les échanges d'écritures entre les parties ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 29 août 2017 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties et d'enquêtes du 15 janvier 2018 ;

Vu le délai imparti aux parties au 15 février 2018 pour conclure ;

Vu le courrier-fax du 12 février 2018 du conseil du recourant annonçant à la chambre de céans qu'une solution transactionnelle globale impliquant également les HUG était sur le point d'être trouvée, qui impliquerait le retrait du recours, et sollicitant en conséquence la prolongation du délai susmentionné ;

Attendu que par courrier recommandé et anticipé par fax du 13 mars 2018 le conseil du recourant a indiqué que son client « retirait son recours, avec désistement d'instance dépens compensés » ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Prend acte du retrait du recours.

Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le